

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 22a de la loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports ;

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI), du 2 février 2000, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 2 et 5 (nouvelle teneur) et 6 (nouveau)

²Le service en charge des communes établit le décompte fondé sur le chapitre 2 de la loi sur la péréquation financière intercommunale, avec l'appui du service des contributions et du service de statistique.

⁵Le service en charge des communes établit le décompte fondé sur les chapitres 3 et 3A de la loi sur la péréquation financière intercommunale, avec l'appui du service financier, du service de statistique et du service de la géomatique et du registre foncier.

⁶Le Conseil d'État arrête le décompte annuel de l'année n au plus tard le 30 septembre de l'année n-1.

Art.4, al. 3 (modifié)

³Le versement de la péréquation verticale, de la dotation au titre des charges de centre et de celle destinée aux communes d'altitude est effectué en même temps que le versement final susmentionné.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND